



AEC selarl d'architecture

Hervé DE JACQUELOT

Jean-Paul THOMAS

Architectes DPLG

79, avenue du Rouillen

29500 ERGUE-GABERIC

tel: 02 98 53 03 70 - fax: 02 98 52 08 88

mel: atelier.aec@wanadoo.fr

COMMUNE DE PRIMELIN

place de la mairie
29770 PRIMELIN

TRAVAUX D'EXTENSION
DE LA MAIRIE

CCTP
descriptif sommaire des travaux

OCTOBRE 2017

EXTENSION DE LA MAIRIE DE PRIMELIN

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS LOTS

1. EXPOSE DU PROJET

1.1. Programme de travaux

Le programme concerne l'extension de la Mairie de PRIMELIN

1.2. Répartition des lots

Les travaux feront l'objet de lots séparés :

Lot	01	TERRASSEMENTS – VRD
Lot	02	GROS ŒUVRE
Lot	03	CHARPENTE BOIS
Lot	04	COUVERTURE ZINC
Lot	05	MENUISERIES EXTÉRIEURES
Lot	06	MENUISERIE INTÉRIEURE - CLOISONS - ISOLATION
Lot	07	FAUX PLAFONDS - ISOLATION
Lot	08	REVETEMENTS DE SOL - FAIENCE
Lot	09	PEINTURE - REVÊTEMENTS MURAUX - RAVALEMENT
Lot	10	ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES - CHAUFFAGE - PLOMBERIE

2. REGLES GENERALES

2.1. Notes importantes

Les travaux spécifiés au présent devis, bien que répartis par lots, forment un ensemble homogène. Les Entrepreneurs soumissionnaires sont tenus d'en prendre connaissance dans toutes ses parties. Celles-ci, par leur réunion, ne forment qu'un tout rendant les Entrepreneurs solidaires.

Chaque soumissionnaire doit donc prévoir toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages, quand bien même ils ne seraient expressément mentionnés à la partie correspondante du devis descriptif.

Chaque Entrepreneur devra l'enlèvement de tous les gravois provenant de l'exécution de ses ouvrages, ainsi que la protection et l'entretien en bon état de ses ouvrages jusqu'à la réception du bâtiment.

La carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites.

Les erreurs ou les imprécisions des plans ou les non concordances du devis descriptif devront être signalées au plus tôt à l'Architecte qui fera, s'il y a lieu, les rectifications qui s'imposent, les Entrepreneurs restant responsables des erreurs et des modifications qu'entraînerait, pour tous les corps d'état, l'inobservation de cette prescription.

Aucune modification ne pourra être apportée, sans accord écrit et ordre de l'Architecte.

Les travaux à exécuter comprendront, tout ce qui est indiqué aux plans, coupes, élévations, ainsi qu'au devis descriptif, même si diverses indications avaient été omises.

L'Entrepreneur reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être oubliés.

Si quelques détails ou arrangements nécessaires au parfait et complet achèvement des travaux avaient été omis ou imparfaitement expliqués dans le texte du devis descriptif, la fourniture et l'exécution de ces articles

sont dès à présent imposées à l' Entrepreneur qui sera tenu de se conformer au système général de la construction et ne pourra prétendre à aucune espèce de supplément de prix, la commune intention des parties étant de prendre toutes dispositions utiles pour exécuter les ouvrages désignés suivant les règles de l'Art et d'obtenir une réalisation parfaite.

Si malgré la surveillance de l'Architecte ou de son Représentant, d'autres matériaux que ceux prévus au devis descriptif étaient mis en œuvre sans accord préalable, l'Architecte se réserve le droit de demander la démolition de ces ouvrages, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences pour l'Entrepreneur.

Si des ouvrages présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires de la part des autres corps d'état, ces travaux seront exécutés aux frais des Entreprises défailtantes, par l'Entrepreneur en instance d'intervention. Le règlement desdits travaux s'opérera directement entre les deux Entreprises, sans que l'Architecte n'ait à intervenir.

L'énumération des travaux faisant l'objet du présent devis descriptif n'est pas limitative, les Entrepreneurs devront exécuter tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des bâtiments.

Le présent devis descriptif devra être connu de l'ensemble des Entrepreneurs.

L'Entrepreneur de Gros Oeuvre doit tous les trous de passage, niches, scellements, feuillures, etc... correspondant aux ouvrages de toutes natures dont sont chargés les autres corps d'état. A cet effet, chaque Entreprise devra fournir à l'Entrepreneur de Gros Oeuvre et à l'Architecte, dans un délai de 2 semaines à dater de la signature du Marché, tous les plans de détails cotés, permettant l'implantation exacte des réservations. Passé ce délai, si tous les trous n'étaient pas réservés, le percement en serait fait par l'Entreprise de Gros Oeuvre aux frais des Entreprises défailtantes, sans que le Maître d'Oeuvre ait à intervenir pour le règlement de ces travaux.

Tous les scellements seront exécutés avec des matériaux de même nature que les supports.

Tous les percements n'ayant pu être réservés, les scellements, raccords, saignées et calfeutrements nécessaires à tous les autres corps d'état, sont incorporés dans chacun des lots correspondants, à charge pour les Entreprises qui le désireraient d'en confier l'exécution à l'Entreprise de Gros Oeuvre.

En règle générale, les travaux de tous les corps d'état devront répondre aux exigences techniques des normes françaises A.F.N.O.R., des Documents Techniques Unifiés et des Cahiers des Charges ou des Prescriptions Techniques édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Les Entrepreneurs de canalisations, plomberie, chauffage et électricité, devront obligatoirement établir, en fin de chantier, les plans de recollement de l'ensemble de leurs installations. Ces plans seront fournis en trois exemplaires de tirage sur papier fort.

L'attention de l'Attributaire de chaque lot est attirée sur l'obligation qui lui incombe de réaliser des ouvrages satisfaisant aux règles de construction et notamment au code de l'habitation. Chaque Entrepreneur a l'obligation de vérifier les documents (écrits et graphiques) relatifs aux dispositions imposées par le projet et doit signaler au Maître d'Oeuvre, avant toute exécution, les erreurs, omissions, ou contradictions qu'ils peuvent comporter, notamment au regard des textes et règles énoncés.

Il est important, qu'avant sa remise des prix, chaque Entrepreneur se soit rendu sur place afin de se rendre personnellement compte de l'état et de la disposition des constructions existantes, des accès, des difficultés qu'il pourrait rencontrer au moment de l'exécution des travaux.

Le trait de niveau sera établi en permanence par l'Entrepreneur de Gros Oeuvre, suivant les indications données par l'Architecte.

L'Entrepreneur de Gros Oeuvre devra toutes les installations intérieures du chantier, (baraquements, clôtures, sanitaires) une série de plans devra être tenue en permanence sur le chantier. Il fera également son affaire des branchements eau, électricité... nécessaires à l'exécution des travaux et à la bonne marche du chantier.

Les marques de matériel ou matériaux stipulées au présent devis ne sont données qu'à titre indicatif, les entreprises pourront soumettre à l'approbation de l'Architecte des matériaux de marques différentes, mais de qualité équivalente.

Nettoyage de mise en service

Il sera exécuté par une entreprise spécialisée, sous la responsabilité de l'Entreprise de Gros Oeuvre, et à la charge du compte prorata (sauf s'il est retenu au lot Peinture).

Le nettoyage général de mise en service (à ne pas confondre avec nettoyage de chantier dû par chaque corps d'état) est exécuté pour la réception des travaux.

Ce nettoyage intéresse toutes les parties apparentes et notamment les revêtements de sols, les revêtements verticaux, les accessoires de quincaillerie, les appareillages électriques, les vitrages aux 2 faces, cette liste n'étant pas limitative.

Nota

Il est rappelé à tous les entrepreneurs intéressés, que tous les produits mis en oeuvre devront satisfaire à l'Arrêté du 4 Novembre 1975 paru au Journal Officiel du 10 Janvier 1976, et dans le supplément du Moniteur du 17 Janvier 1976.

Cet arrêté précise les limites d'emploi des produits de synthèse contenant de l'azote ou du chlore et leur réaction au feu.

- Classement de l'établissement

Au regard de la Commission de Secours et de lutte contre l'incendie, le classement de la présente construction est le suivant :

- Petit Etablissement PE, type W - 5^{ème} catégorie

- Fonctionnement de l'ensemble

- toutes les dispositions seront prises particulièrement en ce qui concerne les rotations de grues, la circulation, engins de chantier, de voitures... afin d'éviter de gêner le bon fonctionnement du chantier.

- les voies d'accès seront maintenues libres et propres.

- Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises, doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quelque soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.

- au niveau de l'interface, entre corps d'état, l'entrepreneur vérifie tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l'Art.

- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

De plus, les entreprises concernées devront s'effectuer, à leur charge, préalablement à la réception, les essais et vérifications de fonctionnement des équipements et installations techniques, chacune en ce qui la concerne. La liste de ces essais et vérifications ainsi que leur description ont été publiées dans le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 17 Décembre 1982, supplément spécial n° 82.51 bis (document COPREC n°1).

Il sera établi pour chacun de ces essais et par les soins des entreprises concernées, un procès verbal qui devra être rédigé sous la forme définie dans le document COPREC n°2 publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 17 Décembre 1982, supplément spécial n° 82.51 bis.

Répartition des dépenses communes (COMPTE PRORATA)

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses dites d'investissement, d'entretien, ou de consommation.

A - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la première colonne dudit tableau :

GROS-OEUVRE :

- branchements provisoires d'eau et d'électricité.
- installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires).

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

1. - Celles qui incombent au lot gros-oeuvre sont :

- les charges temporaires de voirie et de police.
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

2. - Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais aux décharges publiques.
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies et détériorées.
- l'entreprise de Peinture a la charge du nettoyage général de l'ensemble du bâtiment (vitrages extérieurs et intérieurs, parois verticales, sols collés, menuiseries et carrelages faïences) en fin de chantier.

C - Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité,
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, de nettoyage, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en oeuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot "gros-oeuvre" procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses entre tous entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Les décomptes définitifs des travaux remis par les entrepreneurs au Maître d'Œuvre devront être accompagnés d'une attestation établissant qu'ils sont en règle avec le compte prorata.

Rendez vous de chantier

Les entreprises seront représentées par une personne accréditée, à tous les rendez-vous de chantier convoqués par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage. Les décisions sont impératives, y compris pour l'intervention efficace des entreprises, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

Qualification des entreprises - assurances

Les qualifications d'entreprises correspondant aux ouvrages à exécuter sont exigées. Les entrepreneurs doivent être assurés suivant la législation en vigueur, en garantie décennale. Ils devront également justifier d'une assurance RC chantier, en cours de validité et couvrant sans exclusive tous les risques pouvant être mis à leur charge.

Dimensions des ouvrages

Avant la mise en fabrication, les entrepreneurs relèveront sur place, toutes les dimensions des ouvrages à exécuter, les cotes données dans les pièces écrites et sur les plans étant des cotes d'appellation.

Trait de niveau

Le gros oeuvre doit le battage du trait de niveau à 1,00 au dessus du sol fini, à chaque niveau, sur des repères fixes et stables.

Sécurité

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter les règles de sécurité dans l'enceinte du chantier, tant en ce qui concerne son personnel que celui des autres entreprises, ainsi que les représentants de la maîtrise d'ouvrage, et de la maîtrise d'œuvre.

Documents à fournir par les entreprises

Préalablement à la mise en oeuvre des matériaux de synthèse ou d'éléments reconstitués ou fabriqués dont la reconnaissance du comportement au feu est nécessaire au regard de la réglementation, les Entreprises devront faire parvenir pour avis à l'Architecte, les procès-verbaux d'essais du comportement au feu des matériaux ou éléments datant de - de 5 ans.

Toutes les entreprises sont tenues de fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécutions tels que plans , notes de calcul, schémas, référence Avis techniques, cahier des charges pour matériaux non traditionnels, PV de classement ou d'essais de matériaux, etc...

Ces documents doivent être transmis au moins 15 jours avant exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent.

Textes réglementaires applicables au projet

- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123.1 à R123.55, R121.1 à R121.13
- Arrêté du 25 juin 1980. Additifs et modificatifs
- Arrêté du 23 juin 1978. relatif aux installations fixes destinées au chauffage
- Arrêté du 25 mars 1965 et modificatifs
- décret n°62-1454 du 14 novembre 1962 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur
- Normes en vigueur
- Règlement sanitaire départemental
- Cahiers de la prévention
- Avis Techniques
- Installations classés

Dispositions concernant les travaux de technique traditionnelle

Les travaux dits traditionnels devront être exécutés selon:

- les normes françaises homologuées
- les normes françaises enregistrées si le cahier des charges le prescrit
- les prescriptions des DTU en vigueur
- les règles dites professionnelles

Dispositions concernant les travaux de technique non traditionnelle

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable de la commission du C.S.T.B. dans la mesure où le dit Avis Technique a fait l'objet d'un avis de l'Association Française de l'assurance construction ou d'une police d'assurance particulière.

A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

Le fabricant du procédé non couvert normalement doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité particulière suivant la nature de l'ouvrage intéressé par le procédé au regard de la garantie de bon fonctionnement ou de la garantie décennale comportant en outre:

- la garantie des obligations auxquelles le poseur agréé par le fabricant peut être tenu dans les limites des articles 1792 et 1792.2 du Code Civil pour les dommages matériels subis par la construction et la mention de l'agrément du poseur par le fabricant.
- le maintien de cette garantie pour la durée de la responsabilité de l'entrepreneur traitant.

3. RÈGLES PARTICULIÈRES

Remarques spécifiques concernant le présent projet :

La présente étude concerne les travaux d'extension de la mairie de Primelin. Ces travaux comprennent:

- terrassements
- construction d'une extension
- création d'une ouverture intérieure entre existant et extension
- remise en état des abords

Les entreprises chiffreront les prestations ci-après décrites. Il est conseillé aux entreprises d'effectuer auparavant une visite sur place, pour une meilleure connaissance des lieux (consulter les horaires d'ouverture de la Mairie pour visites intérieures).

Accès au chantier : par la cour Ouest, située à l'arrière de la Mairie. Les abords devront être remis en état en fin de travaux aux frais des entreprises.

Les offres devront tenir compte de toutes les prestations destinées à assurer la sécurité des personnes travaillant sur chantier, ou passant à proximité du chantier (rue, propriétés voisines, accès à la Mairie).

Les prestations proposées par les entreprises devront être conformes aux normes en vigueur dans les bâtiments ERP (Etablissements recevant du Public).

Sécurité - Hygiène - Interventions ultérieures

L'entrepreneur prévoira dans son offre toutes les dispositions nécessaires, relevant des ouvrages de son lot, et, d'une manière générale, toutes dispositions conformes aux articles L.235-2, L.235-6, L.235-20 à R238-25 du Code du Travail.

Il devra notamment toutes les mesures de prévention destinées à assurer la sécurité des personnes, conformément à la législation, comprenant:

- affichage, signalisation
- installations, solidement fixées, de tous ouvrages de protection contre les chutes, garde-corps etc...

Il est bien précisé que l'entrepreneur devra, sans aucune majoration de son marché, tout ouvrage qui pourrait lui être demandé par l'Inspection du Travail, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, l'OPPBT, le bureau de contrôle, le Maître d'Œuvre ou le coordonateur SPS.

Il transmettra au Coordonateur SPS, à la fin de la période de préparation, la liste du matériel de son lot nécessitant un entretien périodique et son implantation, afin de constituer le dossier d'intervention ultérieure (DIU).

ces prestations pourront être chiffrées dans le présent devis, dans un article à part, ou seront réputées incluses dans les prix unitaires des ouvrages. En aucun cas, à l'exécution des travaux, l'entrepreneur ne saurait s'y soustraire.

Gestion des déchets

Les déchets et gravats générés par les travaux de l'entreprise, ainsi que les emballages, seront acheminés dans une décharge appropriée à la classe du déchet, y compris tous droits de décharge et d'emballage.

L'entrepreneur pourra chiffrer forfaitairement ces sujétions (dans le cas contraire elles seront réputées incluses dans les prix d'ouvrages).